



## Arrêt

**n°240 460 du 3 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Rue de Ganshoren, 42  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 juillet 2018 et notifiés selon le recours le 12 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 décembre 2010.

1.2. Le 31 juillet 2013, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 août 2013. Le 17 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.3. Le 22 mai 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : elle déclare être en Belgique depuis 2010 et d'y jouir d'attaches véritables. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2013, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014)*

*L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 5 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 19 années, où se trouve son tissu social, où elle maîtrise la langue.*

*Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135. 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)*

*L'intéressée invoque également le fait de suivre des études en Belgique et invoque à cet égard un certain nombre de normes nationales et internationales (notamment l'article 24 de Constitution, les articles 14 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'[article] 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ». (C.E 170.486 du 25/04/2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Soulignons en outre que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Cet élément ne peut dès lors pas justifier un motif suffisant de régularisation sur place ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.09.2013 ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Elle soutient qu' « A tort, la partie adverse a considéré que les éléments invoqués ne sont pas suffisants pour justifier la régularisation de séjour. En effet, la requérante est éconduite de sa demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi] au motif que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. » La décision litigieuse récuse les éléments d'intégration invoqués par la requérante. Elle reproche à la requérante de s'être mise dans l'illégalité. La décision querellée fait également grief à la requérante d'invoquer l'article 24 de la Constitution, les articles 14 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et la loi du 29 juin 1983 sur [l']obligation scolaire (Pièce 1). La décision litigieuse encourt plusieurs griefs, à savoir : elle substitue à la notion de circonstances exceptionnelles celle de motifs suffisants pour justifier la régularisation (1°) ; elle ajoute des dispositions légales que la requérante n'a jamais invoquées (2°) ».

Concernant « la substitution de la notion de circonstances exceptionnelles par celle de motifs suffisants pour justifier la régularisation », elle développe que « Le législateur fait de l'existence de circonstances exceptionnelles la condition de recevabilité d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la [Loi]. Mais la décision litigieuse ne l'entend pas de cette oreille. Elle substitue à cette notion celle de motifs suffisants pour justifier la régularisation de séjour. Or, au point II de sa demande, sous le rapport « Recevabilité de la demande », la requérante s'est efforcée, sur de longues pages 2,3, 4 et 5) d'expliquer les circonstances exceptionnelles qui la fondaient à ne pas faire le déplacement de son pays d'origine pour y rechercher le visa long séjour au poste diplomatique belge ou consulaire. Ne trouvant certainement rien à y redire, la partie adverse déclare que les motifs invoqués sont insuffisants. Par cet entendement du reste non autrement motivé, la partie adverse ajoute une condition qui relève du registre du quantitatif alors que la notion de circonstances exceptionnelles prescrite par le législateur est du registre du qualitatif ».

S'agissant de « l'ajout de certaines dispositions légales », elle expose que « La partie adverse reproche à la requérante de faire état de sa minorité d'âge au point d'invoquer l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire. La partie adverse se méprend. Elle se trompe de demande. En effet, le Conseil de céans ne trouvera nulle part dans la demande de la requérante la moindre allusion à sa minorité d'âge et aux articles relatifs à la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire. La requérante se demande alors de quels de ses actes la partie adverse a pu lire ces passages ayant trait à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la loi sur l'obligation scolaire. Tout ceci découle de sa propre imagination et montre qu'elle n'a pas examiné avec minutie la demande de la requérante. Que cette façon de mélanger les éléments de plusieurs dossiers différents tend à jeter le trouble dans les esprits et se trouve être révélatrice de la volonté de la partie adverse de rejeter à tout prix la demande de la requérante; Alors que La requérante a parfaitement expliqué les raisons qui l'empêchaient de faire un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour séjourner en Belgique. Précisément l'article 9 bis pourvoit à la régularisation de séjour des personnes qui séjournent irrégulièrement sur le territoire du Royaume et qui justifient, comme c'est exactement le cas de la requérante, des circonstances exceptionnelles. En effet, se trouvant depuis en Belgique (sic), la requérante est, même sans titre de séjour, en train de poursuivre des études. Dans ces conditions, il lui est particulièrement difficile de quitter la Belgique aux fins de recherche d'un hypothétique visa long séjour au poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine. Les délais pour répondre à une demande de visa est en principe de deux mois. La partie adverse le renseigne elle-même sur son site. Cela revient à dire, en d'autres termes, que ces délais ne sont pas de rigueur. L'arbitraire de la partie adverse est, sur ce point, entier. Elle statue quand elle veut. La requérante, dans ces conditions, prendrait un risque énorme de se rendre à Kinshasa pour y rechercher le visa au poste diplomatique belge. Son absence sur le territoire du Royaume lui ferait rater cours, interrogations et examens. Il convient, sur ce point précis, d'insister

encore davantage sur le fait que les démarches en vue de l'obtention d'un visa pour la Belgique sont soumises à la pesanteur des formalités administratives dont la durée est inconnue. Etant à Kinshasa, la requérante devrait introduire son dossier à la Maison Schengen. Elle devrait attendre l'attribution d'un numéro OE (Office des étrangers) et la décision. Si celle-ci devrait s'avérer négative, la requérante devrait l'entreprendre en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers conformément à l'article 39/2, §2, de la [Loi]. Ce recours, une fois introduit, devrait être fixé devant le Conseil du contentieux des étrangers. L'affaire devrait être plaidée, prise en délibéré et attendre l'arrêt. Ces procédures qui devraient prendre un temps excessivement long sont du reste incertaines quant au résultat, à savoir : l'octroi ou pas du visa. En attente de l'aboutissement de toutes ces procédures, la requérante qui aura effectué ce périlleux déplacement subirait un préjudice grave et difficilement réparable : la perte de son année scolaire. La scolarité est un droit fondamental. Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré, non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Il est de doctrine que « Pour être autorisé à introduire la demande sur le territoire belge, alors que la règle est qu'elle le soit auprès de la représentation belge à l'étranger, le requérant doit faire preuve de l'existence de « circonstances exceptionnelles ». Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande, précédant tout examen au fond. L'existence de ces circonstances exceptionnelles s'évalue à la date de la prise de décision. » (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 152). Le Conseil d'Etat a déjà arrêté que « La réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande puisqu'en effet, de même que celle-ci ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence positive sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ultérieurs ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances initialement invoquées pour justifier l'introduction de la demande dans le Royaume. » (C. E. 12 novembre 2013, n° 225.456, cité par Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *idem*, p. 152 ). La doctrine relève aussi, à juste raison, que « Le seul fait d'être en situation irrégulière ne peut exclure que des circonstances exceptionnelles permettent l'introduction de la demande directement sur le territoire belge. A l'inverse, le seul fait d'être en séjour irrégulier n'est pas, en soi, une circonstance exceptionnelle suffisante. (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *ibidem*, p. 154 n° 116 avec notes). Dans son arrêt du 16 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé : « Force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, l'administration a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante et sans autre considération qu'il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Il résulte des développements qui précèdent que l'administration a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, ainsi que d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle. » (C.C.E., 16 janvier 2014, n°116.944 cité par Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *op. cit.*, p. 154 n°116). La doctrine a également relevé, comme l'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, que « La poursuite d'études en Belgique doit être prise en compte au titre de circonstances exceptionnelles. Une décision se limitant à indiquer que la requérante n'avait pas à entamer des études alors qu'elle était en situation irrégulière n'est pas suffisamment motivée (C.C.E., 30 avril 2015, n°144.470° CIT2 PAR Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *op.cit.*, p. 155 n°119) ». Dans le cas d'espèce, la requérante, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, n'a pas choisi l'illégalité ou l'irrégularité. Sa demande de 9 bis était introduite dans le respect de tous les canaux légaux et procéduraux.. Il ne peut être reproché à une personne qui use des voies de droit d'être dans une situation illégale. In specie, la situation présente de la requérante rend son retour particulièrement difficile dans son pays d'origine au sens où l'entend le Conseil d'Etat (C.E., 30 avril 2015, n°144.470 ; 30 avril 2015, n°144.695 cités par Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *op. cit.*, p. 156, n°124). L'interruption même momentanée de ses études risque d'avoir un coût exorbitant devant l'incertitude de la décision de séjour : perte de ses études. En écrivant dans la décision litigieuse que la requérante n'a pas apporté la preuve de sa parfaite intégration en Belgique mieux que dans son pays d'origine, la partie adverse en rajoute à la loi, plus exactement à l'article 9bis susvisé. En effet, le législateur n'a pas soumis l'introduction de la demande de séjour en Belgique à la condition préalable de démontrer que les études entamées en Belgique ne sont pas organisées dans le pays d'origine et que l'intégration dans le pays d'origine serait inférieure à celle réalisée en Belgique. Le législateur s'est borné à prescrire que « lors de circonstances exceptionnelles .... ». Cette écriture de la loi ne peut ouvrir la voie à l'arbitraire comme la partie adverse le fait dans la décision litigieuse, ayant par ailleurs admis elle-même que l'interruption de la scolarité pouvait causer un préjudice irréversible ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : de l'erreur manifeste d'appréciation : du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.4. Elle estime que « la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante en recourant à la notion de l'insuffisance de motifs pour justifier la régularisation de séjour non autrement explicitée ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des principes de précaution et de minutie et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et elle explicite en quoi consiste une motivation adéquate. Elle argumente qu' « il devrait ressortir de la décision litigieuse tant la définition de la notion de suffisance de motifs que des conditions de son implémentation. La lecture de la décision litigieuse ne permet pas à la requérante de cerner la notion de motifs insuffisants pour justifier la régularisation de séjour. [C]es conditions ne sont nullement spécifiées par la partie adverse. Qu'écrivent de cette manière, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. [...] Sur cette notion de motifs insuffisants, la décision litigieuse est d'une vacuité totale. [...] Attendu que, dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas examiné in concreto le dossier de la partie requérante; que cela prouve son arbitraire. [...] Que vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse de se faire délivrer toutes les pièces du dossier administratif [de la requérante]; d'au moins contrôler les pièces du dossier qui lui seraient soumis, de les étudier ; Que c'est à dessein que la partie adverse s'est abstenue de faire cet exercice. Que vu ce qui précède, les principes et dispositions prévus au moyen sont violés ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 15(1) (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ».

2.6. Elle reproduit le contenu de la disposition visée au moyen. Elle fait valoir qu' « En sa qualité d'étudiante, la requérante a le droit de participer aux progrès scientifiques et d'apprendre la science. Le statut d'étudiant n'est pas légalement interdit en Belgique. En vertu de ce que ce qui (sic) n'est pas interdit est permis la partie adverse aurait [dû] tenir compte de la qualité d'étudiant de la requérante et des succès scolaires qu'elle réalise pour ne pas lui ordonner de quitter le territoire de la Belgique et celui des Etats Schengen. Dans une remarquable étude intitulée « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme », l'avocat général à la Cour de cassation, Jacques VELU, a étudié un aspect particulier des rapports entre droits nationaux et traités internationaux, à savoir « les effets directs des instruments internationaux régissant les droits de l'homme, dans l'ordre juridique interne des Etats qui y sont parties. » (Jacques VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Version résumé du rapport présenté à la réunion d'étude organisée à Wilrijk le 7 novembre 1980 par la Société belge de Droit international. La version intégrale de ce rapport a paru sous le même titre dans la collection « Prolegomena », éd. Swinnen, Bruxelles, 1981, p.293). L'éminent juriste y écrit : « 2. Sans entrer dans les controverses existant quant au sens exact qu'il convient de donner à la notion de normes internationales à effets directs, nous considérerons ici qu'[à] de tels effets, la norme claire d'un traité, juridiquement complète, qui impose aux Etats contractants soit de s'abstenir, soit d'agir de manière déterminée, et qui est susceptible d'être invoquée comme source d'un droit propre par les personnes relevant de la juridiction de ces Etats ou de soumettre ces personnes à des obligations. Aucune disposition de la Convention ou du Pacte ne détermine « expressis verbis » si tout ou partie des normes de ces instruments ont des effets directs dans l'ordre juridique des Etats contractants. En Belgique, c'est au juge qu'il appartient ou appartiendra de décider si une norme de la Convention ou du Pacte doit être considérée comme ne créant des droits et des obligations que pour l'Etat contractant ou si, outre les effets qu'elle a vis-à-vis de celui-ci, elle déploie des effets directs dans l'ordre juridique interne pour les particuliers. Il s'agit d'un problème d'interprétation des normes du traité que le juge doit ou devra résoudre en s'inspirant notamment des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. » (Jacques VELU, idem, p. 294). Lors de l'examen de sa demande, il devra être tenu compte du fait que la requérante [...] poursuit ses études en Belgique. La doctrine enseigne que « Les motifs invoqués au fond se confondent parfois avec les raisons exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Les nouvelles dispositions ne donnent aucune précision sur les motifs susceptibles de conduire à une décision positive. Le ministre refuse la mise en place d'un « cadre restrictif qui sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants » (SYLVIE SAROLEA, op. cit., p. 43). La doctrine renchérit que « Les articles 9 et 9bis constituent la règle lorsqu'aucun droit subjectif au séjour

ne peut être invoqué. L'article 9 traite du pouvoir discrétionnaire du ministre d'octroyer un titre de séjour à un étranger qui en fait la demande à partir de son pays d'origine. L'article 9bis traite des mêmes demandes introduites directement sur le territoire belge. L'expression couramment utilisée pour évoquer l'article 9bis indique qu'il traite de la « régularisation de séjour ». Le terme régularisation se réfère au fait que le requérant est déjà présent, soit en séjour irrégulier, soit en séjour précaire, et sollicite d'être autorisé à séjourner légalement sur le territoire. » (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier 2016, p. 145). Le but de la loi, en instituant la demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis, est de permettre notamment à des irréguliers et à des illégaux qui remplissent les conditions de postuler l'obtention de leur séjour sur cette base de le faire à partir du territoire de la Belgique. Il est impensable que le législateur ait pu consacrer cette institution en faveur des personnes séjournant légalement et régulièrement sur le territoire du Royaume de Belgique. Si tel devrait être le cas, l'article 9bis serait vidé de son sens et de sa substance. Le Pacte sus évoqué est un traité international qui doit être notamment appliqué conformément aux prescriptions des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les traités ratifié par la Belgique et approuvée par la loi du 10 juin 1992. L'article 5 prescrit que « la présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. » L'article 26 de la Convention de Vienne énonce la règle « PACTA SUNT SERVANDA » selon laquelle « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Jean MASQUELIN enseigne que « la ratification est l'acte par lequel un Etat qui a participé à la confection d'un traité en accepte définitivement les stipulations. » (Jean MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p.305 n° 246) La Cour de cassation a déjà jugé, rappelle Jean MASQUELIN, que « lorsque la loi belge ordonne qu'une convention internationale sortira ses pleins et entiers effets, l'obligation qui résulte de cet ordre est générale et s'impose aux citoyens et aux autorités. » (Cass., 20 novembre 1916, *Pasic.*, 1915-1916, I, 375 cité par Jean MASQUELIN, *idem*, p.173 n°157).. Tout traité oblige les Etats contractants à en respecter et à en appliquer le prescrit. » (*ibidem*, p. 305 n° 319). S'agissant du fondement du caractère obligatoire des normes du droit international, cet auteur poursuit : « Du fait que la norme internationale lie l'Etat qui l'a acceptée, celui-ci doit s'y conformer et cette obligation est aussi incontournable que celle qui, dans l'ordre juridique interne, oblige le citoyen à respecter la loi(...) (*ibidem*, p.6 n°3). (...) les stipulations d'un traité sont obligatoires, puisque leur objet même est précisément de créer l'obligation. » (*ibidem*, p. 7 n° 3). Et selon le prescrit de l'article 27 de la Convention de Vienne, sous le rapport DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITES, « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. » La Belgique se doit donc de donner au Pacte susdit plein effet sur son territoire comme le prescrit l'article 29 de la Convention de Vienne aux termes duquel « (...) un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. » Introduire une demande de régularisation est un droit reconnu à toute personne qui se trouve sur le territoire belge. Séjour irrégulier et droits ne sont pas incompatibles : « les personnes en séjour irrégulier disposent d'un certain nombre de droits sur le territoire belge. Ceux-ci découlent principalement des obligations internationales liant la Belgique dont la 'Convention européenne des Droits de l'Homme. » (...) Le droit à l'instruction est fixé par plusieurs dispositions internationales et nationales. Notamment l'article 24 de la Constitution belge ainsi que (...) (Le séjour irrégulier, in <http://www.vivrebelgique.be/sejour-en-Belgique/le-sejour-irregulier>). En Belgique, la primauté du droit international ou supranational est établie par une jurisprudence nettement fixée de la Cour de Cassation. En effet, appelés à donner leur avis sur le projet de loi relatif à la responsabilité de l'Etat législateur, deux éminents juristes belges, de surcroît avocats à la Cour de cassation, ont souligné avec force la primauté du droit international et supranational sur le droit interne belge en ces termes : « (II) Primauté de la réglementation internationale (ou supranationale) L'arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de Cassation (connu sous le nom d'arrêt Fromagerie franco-suisse Le Ski ou arrêt Le Ski) a incontestablement contribué à la reconnaissance d'une responsabilité des pouvoirs publics du chef de législation défectueuse. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré qu'en cas de conflit entre une norme de droit interne et une règle internationale (ou, par analogie, supranationale) ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge, la norme de droit international (ou supranational) prime. En d'autres termes, le juge est tenu de déclarer inapplicable une norme de droit interne contraire à une règle internationale (ou supranationale) ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne. On admet généralement que les normes juridiques internationales (ou supranationales) sont directement applicables (i) lorsqu'elles le prévoient expressément ou (ii) lorsque la teneur, l'esprit et la finalité des normes visées permettent de conférer aux normes juridiques internationales (ou supranationales) un effet immédiat dans l'ordre juridique interne sans que le législateur doive d'abord prendre d'autres mesures à cette fin. Selon toute vraisemblance, toute disposition d'un traité qui impose à l'Etat une interdiction ou une obligation formulée précisément est directement applicable. » (RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR LES ACTES DU LEGISLATEUR,

AVIS DE Me Pierre Van OMMESLAGHE et Me Johan VERBIST, avocats près la Cour de cassation, CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, 19 septembre 2008, DOC 52/1627/001 ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 13 (1) (2) et 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ».

2.8. Elle reproduit le contenu des dispositions visées au moyen. Elle souligne qu' « en procédant comme dans la décision litigieuse, la partie adverse a fait de la situation de sans-papiers de la requérante une cause d'exclusion de son éligibilité à la régularisation de leur séjour. Ainsi prescrit, la situation de sans-papiers de la requérante ne l'exclut pas du bénéfice des articles susvisés du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, en Belgique, ont des effets directs. La partie adverse en tant qu'administration est tenue d'appliquer le droit. Il lui incombait de ne pas considérer le caractère irrégulier du séjour de la requérante (toute autre situation visée par l'article 2(2) ) de ce Pacte pour rejeter sa demande de séjour. En Belgique, la Loi du 15 mai 1981 porte approbation des Actes internationaux suivants : a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits à New York le 19 décembre 1966. Cette loi qui est entrée en vigueur le 16 juillet 1983 a été publiée le 6 juillet 1983 sous le numéro 1983015173 page 8806 (<http://www.eiustice.fgov.be/eli/loi/1981/05/15/1983015173/justel>). La doctrine enseigne : « Il est de coutume de définir « l'applicabilité directe » de la norme internationale - nous parlerons aussi de ses « effets directs » - comme faculté de créer des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir directement devant leurs juridictions nationales, c'est-à-dire sans que n'en soit nécessaire l'exécution préalable par une autorité publique interne (Hervé BRIBOSIA, APPLICABILITE DIRECTE ET PRIMAUTE DES TRAITES INTERNATIONAUX ET DU DROIT COMMUNAUTAIRE ; Réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique belge, in Revue Belge de Droit International, 1996/1- Editions BRUYLANT, Bruxelles, p. 35). Cet auteur poursuit également que « La principale condition d'applicabilité interne vise la « réception » proprement dite des traités dans l'ordre étatique par les lois portant assentiment aux traités. (Hervé BRIBOSIA, idem, p. 36). L'article 1er de cette loi dispose : « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 sortira son plein et entier effet. » Il s'indique par ailleurs de relever que la partie adverse a méconnu la disposition de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qu'elle a pourtant ratifiée (2000/C 346/01, 18.12.2000 Journal officiel des Communautés européennes [www.eurparl.europa.eu/Charter/pdf/text-fr.pdf](http://www.eurparl.europa.eu/Charter/pdf/text-fr.pdf)). L'article 14 de cette Charte consacre le droit à l'éducation. Il est ainsi écrit : « [...] » Tous les textes susvisés ne sont pas des dispositions ornementales (sic), purement décoratives du paysage législatif de la Belgique. Pour les avoir dûment ratifiés, la Belgique doit les respecter et les appliquer de bonne foi comme le prescrit l'article 26 de la Convention de Vienne qui consacre la règle PACTA SUNT SERVANDA. Jean MASQUELIN a bien rappelé supra l'obligation qui s'impose aux Etats de respecter les stipulations d'un traité qu'ils ont ratifié. En rébellion contre ces principes, la décision litigieuse, manifestement, cause un préjudice irréparable à la requérante si non exécution n'était stoppée (sic) ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les quatre moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et, enfin, le suivi d'études) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour à la requérante. La partie requérante ne justifie aucunement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné tous les éléments de la cause.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Relativement à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait substitué à tort la notion de circonstances exceptionnelles par celle de motifs suffisants pour justifier la régularisation, le Conseil souligne qu'elle manque de pertinence. Le Conseil rappelle en effet que la première décision querellée est prise dans le cadre de l'examen au fond de la demande et non de la recevabilité de celle-ci.

En dehors du fait que la scolarité de la requérante est en tout état de cause clôturée, ce qui est admis durant l'audience du 25 août 2020, le Conseil soutient que les diverses considérations ayant trait aux difficultés en cas de retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises sont également sans pertinence pour les mêmes raisons.

3.5. Quant aux multiples développements à propos de la scolarité et du droit à l'instruction de la requérante, le Conseil considère que la partie requérante n'y a plus d'intérêt en tout état de cause dès lors que la requérante a actuellement terminé ses études, ce qui est reconnu durant l'audience du 25 août 2020



Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en quoi la scolarité de la requérante ne peut constituer un motif de fond justifiant une régularisation, et non une circonstance exceptionnelle comme soutenu par la partie requérante, en indiquant que « *notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...), et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ».* (C.E 170.486 du 25/04/2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Soulignons en outre que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Cet élément ne peut dès lors pas justifier un motif suffisant de régularisation sur place », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, le Conseil relève, *a contrario* de ce que prétend la partie requérante, que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'illégalité du séjour de la requérante ou sur le fait que ses études pourraient être poursuivies au pays d'origine. Par ailleurs, outre le fait qu'il importe peu que la requérante n'ait effectivement pas invoqué en termes de demande l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a en tout état de cause nullement écarté les normes internationales invoquées, ni mentionné que la requérante s'est prévaluée de sa minorité et de la loi du 29 juin 1983.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 dont se prévaut la partie requérante est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.6. Au sujet de l'intégration de la requérante, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation constatant l'établissement de celle-ci dans une situation irrégulière, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 5 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 19 années, où se trouve son tissu social, où elle maîtrise la langue. Dès lors, le fait [...] qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour.* (C.C.E. 129.641 et 135. 261). *D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine.* (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation et suffit en soi à justifier que cet élément ne peut constituer un motif de fond permettant une régularisation, et non une circonstance exceptionnelle comme avancé par la partie requérante.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.8. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune contestation spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité ».*

3.9. Au vu de ce qui précède, les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE